

Mairie de ROCHEGUDE - Drôme



**ARRETE PERMANENT N°49/2015
INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
DE + 12 TONNES CHEMIN DE LA MONTAGNE
ET CHEMIN COTE ST DENIS**

L'An deux mille quinze et le dix neuf juin ,
Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi 82.213 du 2 mars 1982,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
Vu le Code de la Route articles R.411-8 et R.411-25,
Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 portant sur la signalisation routière, livre 1

Considérant le pourcentage excessif du dénivelé des chemins de la montagne et de la côte saint denis rendant dangereux la montée des véhicules d'un poids supérieur à 12 tonnes sur ces voies

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 12 tonnes sera interdite dans le sens de la montée chemin de la montagne et chemin côte saint denis

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conformément à l'article R411-25 du code de la route.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Suze la Rousse (Drôme)
M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint Paul 3 Châteaux
M. le Responsable des Services Techniques de la Commune de ROCHEGUDE
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rochemade, le 19 juin 2015

Le Maire
Didier BESNIER